

Foire aux questions

Application du règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers

Incidences sur les comptes consolidés

Au sens de la présente FAQ, les termes ci-après ont la signification suivante :

- **Règlement** : Règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers, qui modifie le règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général, applicable obligatoirement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025 (sauf pour les organismes de logement social qui appliqueront le règlement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026).
Pour rappel, ce règlement s'applique à toute entité soumise aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par d'autres règlements de l'ANC qui s'appliquent à l'entité concernée.
- **Comptes consolidés** : Sauf mention contraire, il s'agit des comptes consolidés établis conformément au règlement ANC n° 2020-01 (référentiel français).

Sommaire

Q.1 La mise en œuvre du Règlement entraîne-t-elle des incidences sur les comptes consolidés établis selon le règlement ANC n°2020-01 ?.....	3
Q.2 Quelles sont les informations pertinentes à mentionner dans l'annexe des comptes consolidés au titre du changement de méthode comptable induit par la première application du règlement ?	4
Q.3 La mise en œuvre du Règlement a-t-elle des incidences sur les comptes consolidés établis conformément au référentiel IFRS ?	4
Q.4 Les modèles du bilan et du compte de résultat prévus par le règlement ANC n° 2020-01 sont-ils modifiés dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement ?	4
Q.5 Est-il envisageable d'ajouter une rubrique « <i>Autres fonds propres</i> » au passif du bilan consolidé, afin de préparer l'application du règlement ANC n°2024-07 et d'éviter ainsi une nouvelle modification du modèle en 2026 ?	4
Q.6 L'annexe des comptes consolidés doit-elle inclure les tableaux obligatoires prévus dans l'annexe des comptes individuels ?	5
Q.7 Le classement d'un produit ou d'une charge dans le résultat exceptionnel dans les comptes individuels doit-il être maintenu dans les comptes consolidés ?	5
Q.8 Dans les comptes consolidés, les dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition liés à des entités intégrées (intégration globale ou proportionnelle) peuvent-elles être comptabilisées dans le résultat exceptionnel ?.....	5
Q.9 Dans les comptes consolidés, quel est le classement comptable du résultat de cession des filiales consolidées selon la méthode de l'intégration globale ou proportionnelle ?	6
Q.10 Dans les comptes consolidés, quel est le classement comptable du résultat de cession de titres mis en équivalence ?	6

	Question	Eléments de réponse
Q.1	<p>La mise en œuvre du Règlement entraîne-t-elle des incidences sur les comptes consolidés établis selon le règlement ANC n°2020-01 ?</p>	<p>Conformément à l'article 271-2 du règlement ANC n°2020-01 relatif aux comptes consolidés, les méthodes comptables générales prévues par le PCG s'appliquent pour l'établissement des comptes consolidés, sous réserve de l'application des méthodes propres à la consolidation, obligatoires ou optionnelles, prévues par ce règlement.</p> <p>En conséquence, l'entrée en vigueur du Règlement produit notamment les effets suivants sur les comptes consolidés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La suppression de la technique des transferts de charges dans les comptes individuels s'applique également dans les comptes consolidés (sauf dans les situations où un règlement sectoriel exige le maintien de certains transferts de charges pour des opérations spécifiques) ; - La nouvelle définition du résultat exceptionnel introduite par le Règlement est également applicable dans les comptes consolidés, et appréciée aux bornes du groupe (Voir Q.7). En effet, le règlement ANC n°2020-01 ne prévoyant aucune définition du résultat exceptionnel spécifique à la consolidation, c'est celle applicable aux comptes individuels qui trouve à s'appliquer (le cas échéant, il convient de se référer à la définition du résultat exceptionnel prévue par le règlement sectoriel applicable à l'entité) ; - L'amortissement des frais d'émission d'emprunts est à inscrire dans le résultat financier ; - Certaines modifications du contenu de l'annexe des comptes individuels sont à refléter dans l'annexe des comptes consolidés. Tel que rappelé à l'article 282-19 du règlement ANC n°2020-01, l'annexe des comptes consolidés doit en effet inclure les informations quantitatives et qualitatives prévues par le PCG (ou par tout autre règlement de l'ANC relatif aux comptes individuels) pour un poste du bilan, du compte de résultat ou des engagements hors bilan, qui ne serait pas couvert par les informations prévues aux articles 282-20 à 282-40 de ce même règlement. <p>A titre d'exemple, les informations relatives aux produits et charges exceptionnels prévues à l'article 832-21 du PCG devront également être fournies dans les comptes consolidés. Concernant les modalités de présentation des informations dans l'annexe des comptes consolidés, se reporter à la question Q.6Q.6.</p>

	Question	Éléments de réponse
Q.2	Quelles sont les informations pertinentes à mentionner dans l'annexe des comptes consolidés au titre du changement de méthode comptable induit par la première application du Règlement ?	<p>La première application du Règlement dans les comptes consolidés constitue un changement de réglementation, et donc un changement de méthode comptable, qui s'impose à l'entité et ne nécessite pas de justification.</p> <p>Dans ce cadre, et par référence à l'article 282-2 du règlement ANC n°2020-01, les informations à fournir dans l'annexe des comptes consolidés au titre du changement de méthode comptable occasionné par la première application du Règlement sont celles prévues à l'article 831-3 du PCG.</p> <p>Pour plus de détails, Voir Q.1, Q.2, Q.10 et Q.11 de la FAQ « Modalités de première application / Dispositions transitoires » publiée le 11 décembre 2025.</p>
Q.3	La mise en œuvre du Règlement a-t-elle des incidences sur les comptes consolidés établis conformément au référentiel IFRS ?	<p>Non, la mise en œuvre du Règlement n'a aucune incidence sur les comptes consolidés établis conformément aux normes IFRS, qui constituent un référentiel comptable distinct des principes et règles comptables français.</p>
Q.4	Les modèles du bilan et du compte de résultat prévus par le règlement ANC n° 2020-01 sont-ils modifiés dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement ?	<p>L'application du Règlement n'emporte pas de conséquences sur la présentation des modèles du bilan et du compte de résultat prévus par le règlement ANC n° 2020-01.</p> <p>En revanche, ces modèles ont été modifiés par le règlement ANC n°2024-05 pour ce qui concerne la présentation des écarts d'acquisition négatifs et de leur reprise, ainsi que le libellé des opérations liées aux entités mises en équivalence dans le compte de résultat (« <i>Résultat net lié aux entités mises en équivalence</i> »). Ces modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.</p>
Q.5	Est-il envisageable d'ajouter une rubrique « <i>Autres fonds propres</i> » au passif du bilan consolidé, afin de préparer l'application du règlement ANC n°2024-07 et d'éviter ainsi une nouvelle modification du modèle en 2026 ?	<p>Oui</p> <p>Tel qu'indiqué dans la réponse de l'ANC à la saisine de la CNCC sur le règlement n°2020-01 relatif aux comptes consolidés, il est possible d'ajouter une rubrique « <i>Autres fonds propres</i> » au passif du bilan consolidé. Cela permettrait de préparer l'entrée en vigueur du règlement ANC n° 2024-07, selon la même approche que pour les comptes individuels.</p> <p>Pour plus de détails, Voir Q.15 de la FAQ « Présentation des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025 » publiée le 16 janvier 2026.</p>

	Question	Éléments de réponse
<p>Q.6</p>	<p>L'annexe des comptes consolidés doit-elle inclure les tableaux obligatoires prévus dans l'annexe des comptes individuels ?</p>	<p>Oui, en l'absence de dispositions spécifiques prévues par le règlement ANC n°2020-01</p> <p>Pour rappel, en l'absence de dispositions spécifiques prévues par le règlement ANC n°2020-01 pour l'établissement des comptes consolidés, ce sont les dispositions du PCG qui s'appliquent (Voir Q.1).</p> <p>En particulier, lorsque le règlement ANC n°2020-01 ne prévoit pas de dispositions spécifiques quant aux informations à présenter dans l'annexe des comptes consolidés, celles-ci sont à fournir conformément aux exigences du PCG, notamment sous la forme de tableaux lorsque cette présentation est requise.</p> <p>A titre d'exemple, l'information relative aux honoraires des commissaires aux comptes étant expressément visée par le règlement ANC n°2020-01 (article 282-18), les dispositions prévues par le PCG en la matière ne s'appliquent pas de manière obligatoire dans l'annexe des comptes consolidés. Dès lors, cette information peut être présentée selon une forme différente de celle requise par l'article 832-20 du PCG.</p> <p>A l'inverse, par exemple, le règlement ANC n°2020-01 ne prévoit pas de dispositions spécifiques quant aux informations à donner dans l'annexe des comptes consolidés au titre des stocks et encours. Dès lors, ce sont les dispositions de l'article 832-7 du PCG qui s'appliquent en la matière, incluant les tableaux qui y sont indiqués.</p>
<p>Q.7</p>	<p>Le classement d'un produit ou d'une charge dans le résultat exceptionnel dans les comptes individuels doit-il être maintenu dans les comptes consolidés ?</p>	<p>Tel que rappelé à l'IR3 sous l'article 513-5 du PCG, en l'absence de définition du résultat exceptionnel dans le règlement ANC n° 2020-01, il convient de retenir la définition du résultat exceptionnel prévue par le PCG et de l'apprécier au niveau du groupe.</p> <p>En conséquence, l'appréciation du caractère majeur et inhabituel d'un événement aux bornes du groupe peut potentiellement conduire à une classification différente de celle retenue dans les comptes individuels. Le classement d'une charge ou d'un produit dans le résultat exceptionnel dans les comptes individuels ne s'impose donc pas automatiquement dans les comptes consolidés.</p>
<p>Q.8</p>	<p>Dans les comptes consolidés, les dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition liés à des entités intégrées (intégration globale ou proportionnelle) peuvent-elles être comptabilisées dans le résultat exceptionnel ?</p>	<p>Les modèles du compte de résultat présentés aux articles 281-2 et 281-3 du règlement ANC n°2020-01 prévoient que pour ce qui concerne les entités intégrées, les dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition positifs, ainsi que les reprises des écarts d'acquisition négatifs, sont à présenter dans le résultat d'exploitation consolidé, sur les lignes prévues à cet effet.</p> <p>Ce n'est que dans le cas où ces dotations ou reprises sont liées à un événement majeur et inhabituel au sens de l'article 513-5 du PCG que leur comptabilisation dans le résultat exceptionnel pourrait se justifier.</p> <p>Le commentaire infra-règlementaire IR3 sous l'article 231-12 du règlement ANC n°2020-01 indique en effet que :</p>

	Question	Éléments de réponse
		<p>« Les dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition positifs et les reprises des écarts d'acquisition négatifs liés aux entités intégrées sont inscrites dans les lignes du résultat d'exploitation prévues à cet effet figurant aux articles 281-2, 281-3, 281-6 et 281-9 du présent règlement.</p> <p>Comme pour tous les produits et charges du compte de résultat consolidé, leur présentation dans le résultat exceptionnel est soumise au respect des règles définissant le résultat exceptionnel prévues par le règlement de l'ANC relatif aux comptes individuels conformément à l'article 271-2. [...] »</p>
<p>Q.9</p>	<p>Dans les comptes consolidés, quel est le classement comptable du résultat de cession des filiales consolidées selon la méthode de l'intégration globale ou proportionnelle ?</p>	<p>Le règlement ANC n°2020-01 ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant le classement du résultat de cession d'entités consolidées.</p> <p>En l'absence de précisions des textes, il est préconisé de présenter le résultat de cession des entités consolidées selon la méthode de l'intégration globale ou proportionnelle dans le résultat d'exploitation, dans la mesure où, du point de vue du groupe consolidé, la cession d'une entité consolidée n'est pas assimilée à une cession de titres de participation, mais est considérée comme la cession d'un élément relevant de l'activité normale et courante du groupe.</p> <p>Lorsque la cession résulte d'un événement majeur et inhabituel au sens de l'article 513-5 du PCG, la plus ou moins-value de cession est à classer dans le résultat exceptionnel.</p>
<p>Q.10</p>	<p>Dans les comptes consolidés, quel est le classement comptable du résultat de cession de titres mis en équivalence ?</p>	<p>Le règlement ANC n°2020-01 ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant le classement du résultat de cession de titres mis en équivalence.</p> <p>L'article 282-29 de ce règlement indique que le résultat net lié aux entités mises en équivalence comprend notamment la quote-part dans leurs résultats, les dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition positifs qui leur sont rattachés, ainsi que les reprises des écarts d'acquisition négatifs liés à ces entités.</p> <p>Dès lors, en l'absence de précisions des textes, et par analogie avec le classement comptable des autres opérations liées aux entités mises en équivalence, il est possible de présenter les plus ou moins-values de cession des titres mis en équivalence dans la ligne « Résultat net lié aux entités mises en équivalence » du compte de résultat consolidé.</p> <p>En application de l'article 282-29 du règlement ANC n°2020-01, une information est à fournir dans l'annexe des comptes consolidés afin de décrire la composition de ce résultat.</p>